

adopté

SÉNAT

le 11 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif

à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les organismes constitués par les organisations professionnelles représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations interprofessionnelles par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Voir les numéros :

Sénat : 294, 360 et 374 (1974-1975).

Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés.

Art. 2.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, en tout ou partie, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'économie et des Finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :

- la connaissance de l'offre et de la demande ;
- l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.

L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses familles professionnelles représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles celui-ci est rendu.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande.

Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation.

Art. 3.

Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article premier, peuvent percevoir des cotisations. Elles sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions les constituant, les cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Ces cotisations ne sont pas exclusives des taxes parafiscales dont peuvent bénéficier les organisa-

tions interprofessionnelles existant à la date de la promulgation de la présente loi ou dont pourraient bénéficier celles créées postérieurement.

Art. 4.

Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord est recevable à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 F et le double du taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois, si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la réparation intégrale de ce préjudice.

Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements.

Art. 5 (*nouveau*).

Ne sont pas visées par la présente loi les organisations interprofessionnelles, créées par voie législative ou réglementaire, existant à la date de sa promulgation. Elles peuvent, néanmoins, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.